

PROCÈS VERBAL

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne, légalement convoqué le 4 juin 2024, s'est réuni en son siège, sous la présidence de Mme Anne THIBAUT, Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, Maire d'Arville, le lundi 10 juin 2024 à 9h30.

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Anne THIBAUT Maire d' ARVILLE - Présidente	Présente	Mme Isoline GARREAU Maire de DIANT	Absente
M. Vijay-Damien POIRIER Conseiller municipal Mairie de CESSON	Pouvoir J. VACHER	/	
M. Mathieu VISKOVIC Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne 1er Vice-président	Présent*	M. Pascal FOURNIER Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Absent
M. Gérard CHOMONT Maire de Crégy-les-Meaux - 2 ^{ème} Vice-président	Présent	Mme Gisèle DEVIE Adjointe au Maire de GREGY-LES- MEAUX	Absente
M. Jean-François BERGAMINI Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Présent*	/	
Mme Monique BOURDIER Maire de BOULEURS - 3 ^{ème} Vice- président	Présente	Mme Analia HALLER Adjointe au Maire de ROISSY-EN- BRIE	Absente
Mme Joëlle VACHER Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ÉTANG – Membre du bureau	Présente	Mme Valérie BENARD Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRESIGNY	Absente
Mme Nicole VERTENEUILLE Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Absente	Mme Béatrice RIOLET Adjointe au Maire de LA FERTE- GAUCHER	Absente

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
M. Gérard CHANCLUD Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Secrétaire du bureau	Absent	M. David CHARPENTIER Adjoint au Maire de ESBLY	Présent
M. François BOUCHART Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Pouvoir A. THIBAULT	Mme Françoise SAVY Conseillère municipale – Mairie de COMBS LA VILLE	Absente
Mme Nathalie DUTRIAUX Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Présente*	M. Vincent MEVEL Maire de LARCHANT	Absent
M. Bernard JACOTIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Présent*	M. Pierre YVROUD Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Absent
Mme Marie-Martine SALLES Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Absente	/	
Mme Nicole BUROT Adjointe au Maire de EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Présente	M. Laurent JACQUIN Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent
M. Patrick SNAKOWSKI Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Absent	M. Jacques DELPORTE Adjoint au Maire de FERRIERES-EN-BRIE	Absent
M. Thierry SEGURA Maire de BOISSETTES	Pouvoir D. CHARPENTIER	Mme Martine WESOLOWSKI Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Absente
Mme Céline MICHARD Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Présente*	Mme Ornella GUY Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Absente
M. Gilles GROSLEVIN Maire de SOLERS – Membre du bureau	Pouvoir N. BUROT	Mme Pascale PRUNET Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Absente
M. François RATIER Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Présent*	M. Serge DURAND Adjoint au Maire de LE MEE-SUR-SEINE	Absent
M. Julien BOUSSANGE Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent	Mme Valérie JACQUENET Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Absente
Mme Pascale LEVAILLANT Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX - 4 ^{ème} Vice-présidente	Présente*	Mme Claude RAIMBOURG Adjointe au Maire de DOUE	Absente
M. Alain AUBRY Maire du MESNIL-AMELOT	Absent	/	
Mme Ghyslaine COURET Adjointe au Maire de MONTÉVRAIN	Absente	M. Jacques KECK Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Présent*

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Eliane FERRER Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Présente	Mme Isabelle PERIGAULT Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire du PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Absente
Mme Emmanuelle VIELPEAU Adjointe au Maire de MEAUX	Pouvoir M. BOURDIER	M. Didier ATTALI Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Absent
Mme Colette BOISSOT Adjointe au Maire de CHELLES	Présente	Mme Annie FERRI Adjointe au Maire de CHELLES	Absente
Mme Marie-Liesse DUPUY Adjointe au Maire de MELUN	Absente	Mme Monique CELLERIER Adjointe au Maire de MELUN	Absente

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Membres titulaires du Conseil d'Administration	27
Membres suppléants du Conseil d'administration	27
Quorum	14
Présents	8
Présents prenant part au vote	8
Présents en visioconférence	8
Présents en visioconférence prenant part au vote	8
Pouvoirs	5
Votants	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique BOURDIER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Mme Chrystel LECLERC	Directrice générale des services
Mme Anne-Claire MÉLOT	Assistante de direction

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 18 mars 2024**

Adopté à l'unanimité

- **Compte-rendu de décisions de la Présidente :**
 - Décision de consignation au Tribunal judiciaire de Melun 25/03/2024
 - Décision de virement de crédit n°001-2024 pour la consignation 26/03/2024

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES - Subvention ANDCDG - Délibération 24-12

L'ANDCDG, association nationale des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion, rassemble près de la totalité des personnels dirigeants des centres de gestion, dont le temps de travail est essentiellement technique et totalement neutre politiquement.

Ses commissions techniques, qui permettent un débat et des solutions collectives sur des sujets d'actualité notamment statutaires, sont toujours plus sollicitées par les agents des centres.

L'ANDCDG œuvre activement à l'accompagnement des centres de gestion dans leur travail quotidien, via la réalisation et la mutualisation d'études et de projets, la mise à disposition de modèles et de conseils ou encore l'organisation de nombreuses journées d'information et de formation ouvertes à l'ensemble des personnels des centres de gestion qui réunissent à chaque fois plus de participants.

Ces actions permettent à la fois une concertation technique sur les méthodes, mais aussi une préparation à toutes les actions communes à l'ensemble des centres de gestion. Cette concertation, la confrontation collective d'idées et de compétences sont la base de l'efficacité du travail de préparation des décisions des élus.

Par ailleurs, l'expertise de l'ANDCDG constitue un appui complémentaire et souvent préalable aux actions de la FNCDG. Des partenariats étroits et des protocoles de collaboration unissent les deux associations avec pour résultats, des publications, des participations à des salons, l'organisation du travail en commission ou la mise en œuvre conjointe des conférences nationales pour l'emploi par exemple.

La mise en œuvre de ces actions, les frais de gestion, d'organisation, ainsi que les coûts pédagogiques qui en résultent, nécessitent le recours aux aides financières externes. C'est ainsi que l'ANDCDG sollicite, comme chaque année, l'attribution d'une subvention de 1500 euros pour l'année 2024.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération N°24/10 en date du 18 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,
- la note explicative de synthèse,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'ANDCDG en date du 6 février 2024,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

D'attribuer pour l'année 2024 une subvention de 1500,00 euros à l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion,

Article 2

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024.

2. FINANCES – Subvention Amicale du personnel - Délibération 24-13

Au vu du bilan 2023 et du budget prévisionnel 2024 transmis par l'Amicale du personnel du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, il est proposé au Conseil d'administration de fixer, pour l'exercice 2024, le montant de la subvention accordée à 23 000 euros.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- Le Code générale de la fonction publique et notamment les articles L452-1 à L452-48,
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-7 et L.2131-11
- la délibération N°24/10 en date du 18 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,
- la note explicative de synthèse,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'Amicale du personnel

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

D'attribuer pour l'année 2024 une subvention de 23 000,00 euros à l'Amicale du personnel du Centre départemental de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Article 2

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024.

3. INSTANCES DU PERSONNEL – Modification des représentants élus - Délibération 24-14

Par délibération n° 2020.42 du 3 novembre 2020, le conseil d'administration a procédé aux désignations des membres des instances paritaires.

La liste des membres a ensuite été modifiée par délibération n° 21-38 du 25 novembre 2021 suite au décès de Mme Jocelyne KULPA-BETTENCOURT, par délibération n°22-03 du 17 février 2022 suite au décès de M. Christian TAILLEFUMIER et par délibération n°23-09 du 11 mai 2023 suite au départ de M. Jacques HEESTERMANS démissionnaire au 31 mars 2023.

À ce jour les représentants siégeant aux instances paritaires ont besoin d'être renouvelés car certains sont indisponibles et leur absence empêche le bon déroulement des séances, faute de quorum.

Ces nominations peuvent être votées à main levée si les membres du conseil d'administration y sont favorables à l'unanimité.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- la délibération n° 2020.42 du 3 novembre 2020 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2021.38 du 25 novembre 2021 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,
- la délibération du Conseil d'administration n° 22.03 du 17 février 2022 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,
- la délibération du Conseil d'administration n° 23.09 du 11 mai 2023 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,

CONSIDÉRANT :

- l'indisponibilité de certains élus,
- la nécessité de la présence du plus grand nombre d'élus lors des séances au sein des instances paritaires,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1**

De procéder au vote à main levée pour le remplacement de certains élus au sein des instances paritaires.

Article 2

De modifier par la présente délibération, les dispositions des délibérations du Conseil d'administration n° 2020.42 du 3 novembre 2020, n° 2021.38 du 25 novembre 2021, 22.03 du 17 février 2022 et 23.09 du 11 mai 2023 relatives à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires.

Article 3

Suite aux divers remplacements, les listes des membres des instances sont ainsi actualisées à compter du 1^{er} septembre 2024:

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anne THIBAULT	M. Vijay-Damien POIRIER
M. Mathieu VISKOVIC	Mme Nicole VERTENEUILLE
Mme Monique BOURDIER	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Eliane FERRER
M. David CHARPENTIER	M. Gilles GROSLEVIN
Mme Nicole BURROT	M. Gérard CHANCLUD
Mme Joëlle VACHER	M. François RATIER
M. Bernard JACOTIN	Mme Céline MICHARD

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anne THIBAULT	M. Vijay-Damien POIRIER
M. Mathieu VISKOVIC	Mme Nicole VERTENEUILLE
Mme Monique BOURDIER	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Eliane FERRER
M. David CHARPENTIER	M. Gilles GROSLEVIN
Mme Nicole BURROT	M. Gérard CHANCLUD
Mme Joëlle VACHER	M. François RATIER
M. Bernard JACOTIN	Mme Céline MICHARD

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anne THIBAULT	M. Vijay-Damien POIRIER
M. Mathieu VISKOVIC	Mme Nicole VERTENEUILLE
Mme Monique BOURDIER	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Eliane FERRER
M. David CHARPENTIER	M. Gilles GROSLEVIN
Mme Nicole BURROT	M. Gérard CHANCLUD
Mme Joëlle VACHER	M. François RATIER
M. Bernard JACOTIN	Mme Céline MICHARD

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anne THIBAULT	M. Vijay-Damien POIRIER

M. Mathieu VISKOVIC	Mme Nicole VERTENEUILLE
Mme Monique BOURDIER	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Eliane FERRER
M. David CHARPENTIER	M. Gilles GROSLEVIN
Mme Nicole BURROT	M. Gérard CHANCLUD
Mme Joëlle VACHER	M. François RATIER
M. Bernard JACOTIN	Mme Céline MICHARD

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anne THIBAUT - Présidente	M. Vijay-Damien POIRIER
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Monique BOURDIER	M. François RATIER
Mme Nicole BURROT	M. Gilles GROSLEVIN
Mme Joëlle VACHER	M. Thierry SEGURA
M. Gérard CHANCLUD	Mme Martine WESOLOWSKI
M. Jean-François BERGAMINI	M. Gérard CHOMONT
Mme Céline MICHARD	M. Alain AUBRY

4. INSTANCES MÉDICALES CONSULTATIVES – Modification des représentants élus - Délibération 24-15

Le Conseil médical départemental est compétent pour émettre un avis médical sur la situation des agents (fonctionnaires et dans certains cas contractuels de droit public), dont l'état de santé est altéré par des pathologies en lien ou non avec le service). Au sein du Conseil médical, deux formations se réunissent : la formation plénière et la formation restreinte.

En formation plénière, le conseil médical est composé des médecins membres de la formation restreinte, de 2 représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de 2 représentants du personnel. Chaque représentant titulaire dispose de 2 suppléants.

En formation restreinte, le conseil médical est composé de 3 médecins titulaires et d'un ou plusieurs suppléants désignés par le préfet, pour 3 ans renouvelable, sur la liste des médecins agréés.

Le secrétariat du Conseil médical est assuré par le Centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre volontaire ou non, ainsi que pour les collectivités et établissements publics ayant adhéré au socle commun de prestations.

A ce jour les représentants de l'administration siégeant aux instances médicales ont besoin d'être renouvelés car certains sont indisponibles et leur absence empêche le bon déroulement des séances, faute de quorum.

Ces nominations peuvent être votées à main levée si les membres du conseil d'administration y sont favorables à l'unanimité.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.452-38 5° et L.452-39,
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

- le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,
- l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- la délibération du Conseil d'administration n°22-17 du 19 mai 2022 relative à la création du conseil médical.

CONSIDÉRANT :

Qu'il est fait obligation au Centre de gestion de Seine-et-Marne de mettre en place une instance médicale unique dénommée « Conseil médical »,

Que le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale est entré en vigueur le 14 mars 2022 (avec effet rétroactif au 1er février 2022). Qu'il institue une nouvelle instance médicale unique, le Conseil médical, dans le but de simplifier les conditions de saisine et d'instruction des dossiers soumis à l'avis obligatoire de la Commission départementale de réforme (CDR) et du Comité médical départemental (CMD),

Qu'à cette fin, les deux instances sont remplacées par une formation plénière (ex. commission de réforme) et une formation restreinte (ex. comité médical). Ces deux formations sont administrées par un Président unique, désigné par le préfet parmi les médecins agréés inscrits sur la liste établie dans chaque département également par le préfet,

Que le nouveau Conseil médical est chargé, comme auparavant, d'émettre un avis consultatif sur les dossiers présentés à la suite d'une indisponibilité physique d'un agent, imputable au service (formation plénière compétente) ou non imputable (formation restreinte compétente). Cet avis porte soit sur l'octroi d'un congé pour raison de santé, soit sur les conditions de retour à l'emploi après ce congé ou de radiation des cadres issue d'une problématique de santé,

Que tout comme précédemment, cette nouvelle instance est placée auprès du Centre de gestion et sa composition est fixée par arrêté du préfet de Seine-et-Marne. Son secrétariat continue à être assuré par le service instances médicales consultatives (IMC),

Qu'une présentation de cette réforme vous a été faite lors du Conseil d'administration du 12 avril 2022 par le service instances médicales consultatives,

Qu'afin que le Conseil médical compétent à l'égard des agents des collectivités affiliées au Centre de gestion puisse être institué, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de l'établissement public amenés à siéger en tant que membres de la formation plénière car il s'agit d'une nouvelle entité juridique,

Que cette désignation doit être effectuée « parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au Centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au Conseil d'administration du Centre de gestion », conformément à l'article 4-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation de conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, Qu'actuellement, les élus du Conseil d'administration du Centre de gestion désignés pour siéger en tant que membres au sein de la Commission départementale de réforme sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Joëlle VACHER	M. Gérard CHANCLUD
	M. Gérard CHOMONT
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Nathalie DUTRIAUX
	M. François RATIER

Qu'il est à noter qu'il n'y a pas de différence entre le nombre de représentants siégeant anciennement à la commission départementale de réforme et ceux amenés à siéger au Conseil médical (formation plénière). Il s'agit donc toujours de désigner deux titulaires et quatre suppléants.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

La formation du Conseil médical à compter du 1^{er} septembre 2024, comme indiqué ci-dessous :

Formation plénière :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Joëlle VACHER	Mme Anne THIBAUT
	M. Gérard CHANCLUD
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Nicole BURROT
	M. François RATIER

5. JURIDIQUE - Collège des référents déontologues de l'élu local - Délibération 24-16

Dans sa délibération 23-33 du 21 septembre 2023, le CDG a opté pour un collège de référents déontologues, composé de magistrats et d'universitaires.

Le Ministre de la fonction publique, Monsieur Stanislas Guerini, a été alerté par l'ANDCDG sur l'imprécision des textes concernant la compétence du centre de gestion pour instaurer le dispositif et semble favorable à la modification du code de la fonction publique et des décrets d'application, afin que les CDG puissent assumer cette mission et inclure les élus locaux dans le principe de spécialité de notre établissement public, affirmé à l'article L 452-1 du code général de la fonction publique.

Conformément à ce que prévoit l'article L 452-40 du code général de la fonction publique et à l'instar d'autres centres de gestion, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne entend mettre en place une prestation de conseil juridique concernant la déontologie des élus locaux, dont la finalité est d'orienter les élus locaux dans leurs décisions (notamment en matière de déport au sein des assemblées délibérantes), afin d'éviter tout risque pénal ou tout risque administratif d'annulation d'actes (arrêtés ou délibérations) sans se référer explicitement pour le moment aux textes officiels.

Cette solution provisoire a été sollicitée par le Président du collège, Monsieur Fabrice Dambrine, par mesure de sécurité juridique, le temps que les textes officiels soient modifiés. Lorsque les textes législatifs et réglementaires seront modifiés, le CDG pourra invoquer les fondements juridiques exacts.

L'article L 452-30 du code général de la fonction publique permet de prendre en charge ladite mission pour ce qui concerne les collectivités affiliées en l'intégrant dans la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion et par ce moyen, de permettre à ces collectivités de bénéficier automatiquement de la prestation sur simple demande adressée au CDG 77. Les collectivités affiliées n'ont donc pas besoin de délibérer dès lors que le recours au conseil juridique prévu par l'article L.452-40 du CGFP n'a aucun caractère obligatoire.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur cette mise à jour de notre première délibération de septembre 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Conformément à ce que prévoit l'article L 452-40 du code général de la fonction publique et à l'instar d'autres centres de gestion, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne entend mettre en place une prestation de conseil juridique concernant la déontologie des élus locaux, dont la finalité est d'orienter les élus locaux dans leurs décisions (notamment en matière de déport au sein des assemblées délibérantes), afin d'éviter tout risque pénal ou tout risque administratif d'annulation d'actes (arrêtés ou délibérations).

Il est dès lors proposé au Conseil d'administration d'approuver le déploiement d'une mission facultative du Centre de gestion relative à la déontologie, notre établissement pouvant légalement mettre en place une telle mission au titre de l'article L.452-40 du code général de la fonction publique qui permet - sur le modèle déjà existant du service de conseil statutaire - de fournir des conseils notamment en droit public (sans préjudice des pouvoirs décisionnaires qui sont conférés aux responsables d'exécutifs locaux s'exerçant à la suite des conseils prodigués).

Cette mission sera assurée par un collège de trois membres ayant une expertise particulière en droit public et pénal.

Pour rappel, l'article L.452-40 du CGFP précise en effet que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 du même code et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :

- 1° Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;
- 2° Conseils juridiques ;
- 3° Archivage et numérisation.

L'article L 452-30 du code général de la fonction publique permet de prendre en charge ladite mission pour ce qui concerne les collectivités affiliées en l'intégrant dans la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion et par ce moyen, de permettre à ces collectivités de bénéficier automatiquement de la prestation sur simple demande adressée au CDG 77. Les collectivités affiliées n'ont donc pas besoin de délibérer dès lors que le recours au conseil juridique prévu par l'article L.452-40 du CGFP n'a aucun caractère obligatoire.

Le Collège sera présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire honoraire, et composé de Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et de Monsieur Frédéric DEBOVE, Maître de conférences à l'Université Paris Panthéon-Assas. Les avis donnés seront des avis simples, non contraignants, destinés aux seuls demandeurs et insusceptibles de recours devant une juridiction administrative.

VU :

- L'article L.452-30 du code général de la fonction publique ;
- L'article L.452-40 du code général de la fonction publique ;
- Les compétences techniques et l'impartialité des membres du collège susmentionnés ;
- Les besoins exprimés par les collectivités du département concernant la mise en place d'un tel collège.

CONSIDÉRANT :

Que les conditions d'ouverture d'une telle mission aux termes de l'article L.452-40, précité, sont pleinement remplies ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la mise en place d'une nouvelle mission facultative relative au conseil juridique en matière de déontologie, à destination des élus locaux de Seine-et-Marne.

Article 2

D'approuver la désignation des membres du collège susmentionnés.

Article 3

De permettre à toute collectivité affiliée à titre obligatoire ou volontaire de bénéficier de la mission sur simple demande, celles-ci restant libre de recourir à un autre collège couvrant le même champ de compétences si elle le souhaite.

Les collectivités affiliées bénéficient automatiquement de la prestation sous réserve de s'acquitter de leur cotisation additionnelle.

Une délibération n'est donc pas nécessaire pour les collectivités affiliées mais doit être prise pour les collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun, compte-tenu de la tarification à l'acte fixée à l'article 4.

Article 4

Les collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun seront tarifées à l'acte selon les modalités suivantes :

La mission étant regardée comme facultative au sens du code général de la fonction publique (article L452-40), il est décidé de la financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), par la cotisation additionnelle. Toutefois, le conseil d'administration s'autorise à revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées.

Pour les collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun, la prestation est tarifée à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 10 euros par membre élu de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public adhérent, auquel s'ajoute un montant de 80 euros par dossier traité. Ces collectivités doivent délibérer pour accepter le dispositif.

6. JURIDIQUE – Convention avec la MDPH 77 - Délibération 24-17

La présente délibération vise à valider la coopération entre le CDG 77 et la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-Et-Marne) sous forme de convention.

La MDPH est un groupement d'intérêt public constitué en vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles. Sa convention constitutive opte pour des règles de gestion exclusivement publiques qui permettent de l'assimiler à une collectivité publique pour ce qui concerne les personnels de droit public qu'elle emploie directement.

Celle-ci s'est rapprochée du Centre départemental de Gestion pour bénéficier de son appui technique sur des questions relatives à la gestion des ressources humaines au regard des prérogatives conférées par le CGFP à notre établissement.

Les groupements d'intérêt public en général/et les MDPH en particulier, ne relèvent pas du champ d'application du code général de la fonction publique. La MDPH 77 ne peut, à ce titre, ni s'affilier ni adhérer au Centre départemental de Gestion. Toutefois, un raisonnement juridique peut permettre d'assimiler la MDPH à une collectivité non affiliée du fait qu'elle soit placée sous la tutelle du Département et sous l'autorité de son Président.

Les missions facultatives du CDG que celui-ci peut exercer au profit des agents territoriaux répondent en effet à une double condition : disposer d'un statut d'agent territorial de droit public et être relié à une autorité territoriale d'emploi pouvant être qualifiée de collectivité ou d'établissement public. La MDPH remplit donc cette double condition.

Elle peut par conséquent bénéficier du socle commun applicable aux non-affiliés (0,12% de cotisations) et des prestations facultatives du CDG 77 (tarifées à l'acte).

La présente convention cadre entre la MDPH 77 et le Centre départemental de Gestion est proposée à l'approbation du Conseil d'administration et a pour objet de permettre, à la demande de la MDPH 77, d'exercer pour son compte des missions similaires à celles qu'il réalise à l'attention des collectivités qui lui sont affiliées.

Tel est l'objet de la convention, jointe à la présente délibération, qui, parmi les missions dévolues par la Loi aux centres de gestion, retient celles qui peuvent être mises en œuvre au profit de la MDPH 77. Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- le code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-1 3°, L.452-39 et L.452-40 ;
- le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.146-1, L.146-4 et L.146-4-1 ;
- le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT :

Que la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-Et-Marne (MDPH 77) est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en vertu du code de l'action sociale et des familles pour exercer des missions dévolues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Que dotée de la personnalité morale, la MDPH 77 a opté, pour son fonctionnement, pour le respect des règles applicables à la gestion publique des collectivités territoriales et l'application du droit de la fonction publique territoriale pour les personnels qu'elle recrute directement.

Qu'elle souhaiterait bénéficier d'un appui du Centre départemental de Gestion pour les questions de gestion de ressources humaines à l'instar des collectivités et établissements publics locaux du département qui lui sont affiliés.

Que son statut juridique de GIP ne lui permet pas de s'affilier volontairement au Centre départemental de Gestion, mais qu'elle peut convenir avec le Centre de Gestion que celui-ci exerce pour son compte certaines missions à l'égard de ses agents.

Il est proposé au Conseil d'administration de répondre favorablement à cette demande d'appui technique de la MDPH 77.

En effet, un raisonnement juridique peut permettre d'assimiler la MDPH à une collectivité non affiliée bien qu'elle ne soit pas par nature un EPA ou une collectivité territoriale au sens où le CGFP entend ces notions. Alors que le CGCT entend par personne morale de droit public « administration territoriale » (pris dans son rapport avec les administrés), le CGFP entend par le renvoi vers les mêmes personnes morales de droit public, quelles qu'elles soient, « une autorité territoriale de rattachement » prise cette fois dans sa relation d'employeur d'agents territoriaux.

Les dispositions combinées de l'article L.452-1 du CGFP, de l'article L.146-4-1 et L.146-4 permettent de l'affirmer.

En effet, aux termes de l'article L452-1 3° du CGFP, les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui exercent des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non, à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris.

Aux termes de l'article L.146-4-1 du CASF, les personnels de la MDPH sont placés sous l'autorité du directeur de la maison départementale des personnes handicapées dont ils dépendent et sont soumis à ses règles d'organisation et de fonctionnement. Etant entendu qu'aux termes de l'article L.146-4 du CASF, le directeur de la maison départementale des personnes handicapées est nommé par le président du conseil départemental, il est possible de déduire que l'autorité fonctionnelle indirecte des agents territoriaux est le Président du conseil départemental. Le Président du conseil départemental peut être regardé comme l'autorité hiérarchique de rattachement des agents territoriaux puisque le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique du dit Président.

Les missions facultatives du CDG qu'un CDG peut exercer au profit des agents territoriaux répondent à une double condition : disposer d'un statut d'agent territorial de droit public et être relié à une autorité territoriale d'emploi pouvant être qualifié de collectivité ou d'établissement public.

Partant, l'article L.452-39 du CGFP pourrait trouver application pour considérer que la MDPH est à tout le moins soumise aux dispositions applicables aux collectivités non affiliées dans ses relations avec le CDG77.

Or une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. La tarification correspond au taux de cotisation applicable à une collectivité adhérente au socle commun pour ces missions.

Par ailleurs, elle peut être bénéficiaire dans les conditions de la délibération des missions facultatives et optionnelles proposées par le CDG77 et notamment celles fixées à l'article L.452-40 du CGFP.

La convention cadre entre la MDPH 77 et le Centre départemental de Gestion proposée à l'approbation du Conseil d'administration a pour objet de permettre, à la demande de la MDPH 77, au Centre de

Gestion d'exercer pour son compte des missions similaires à celles qu'il réalise à l'attention des collectivités qui lui sont affiliées, plus particulièrement pour ce qui touche à leurs agents contractuels. Le Centre départemental de Gestion intégrera ainsi la MDPH 77 dans l'ensemble de ses activités suivantes :

Socle commun indivisible - Cotisation 0,12 % masse salariale

1° Secrétariat des conseils médicaux ;

2° Assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2;

3° Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° Désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

A l'instar des dispositions et usages appliqués à destination des collectivités, la MDPH 77 versera au Centre de Gestion une cotisation en contrepartie de l'exercice des missions générales exercées pour son compte fixée à 0,12% pour les missions de socle commun. Pour les autres missions et par mesure d'équité avec les autres collectivités, les modalités d'accès, de réalisation et de tarification des autres missions seront identiques à celles fixées par la convention unique.

Par ailleurs, la MDPH 77 pourra solliciter le Centre de Gestion pour l'exercice, à sa demande, de prestations proposées dans le cadre des services facultatifs pour faire évoluer la présente convention. S'appliqueront alors, au cas par cas, les conditions définies par le Conseil d'administration pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion.

Tarification selon les termes de la convention unique du CDG 77 applicable aux autres collectivités Médecine préventive, maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique (à compter du 1er janvier 2025).

Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi.

Venue d'un ACFI pour une visite d'inspection des locaux

Recours au service d'intérim territorial

Réalisation du rapport social unique

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

De répondre favorablement à la demande d'appui technique formulée par la MDPH 77,

Article 2 :

D'approuver le projet de convention cadre tel qu'annexé à la présente délibération et notamment l'énumération de celles de ses missions que le Centre départemental de Gestion exercera au profit de la MDPH 77,

Article 3 :

De fixer à 0,12 % le taux de la cotisation due par la MDPH 77 au Centre départemental de Gestion pour la mise en œuvre des missions comprises dans le socle commun,

Article 4 :

D'appliquer cette cotisation dans des conditions similaires à celles en vigueur pour les collectivités non affiliées sur la masse des rémunérations servies par la MDPH 77,

Article 5 :

D'ouvrir l'accès de la MDPH 77 aux services facultatifs proposés par le Centre départemental de Gestion, ainsi que prévu dans le projet de convention précité.

Article 6 :

D'autoriser la Présidente à conclure la convention cadre d'appui technique selon projet annexé à la présente délibération,

Et à prendre toute mesure d'application pour la mise en œuvre de cette convention.

7. EMPLOI, CARRIÈRES ET MOBILITÉ - Protocole transactionnel suite à l'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours d'Agent de Maîtrise Territorial, session 2023 - Délibération 24-18

Suite à l'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours qui se sont déroulées le 26 janvier 2023 pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale, il est proposé la signature d'un protocole transactionnel avec les centres de gestion organisateurs afin de couvrir les dépenses engagées par ces derniers.

1) L'annulation des épreuves du concours d'Agent de Maîtrise territoriale du 26 janvier 2023 et ses conséquences pour les centres de gestion organisateurs

L'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale qui se sont déroulées le 26 janvier 2023, a eu un impact significatif pour le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne en matière d'image, de crédibilité et au-delà un impact financier significatif.

En effet, dans le cadre de la coordination interrégionale, l'organisation de ce concours a été mutualisée et à ce titre, le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne, avait en charge la conception des sujets suivants :

- Questionnaires pour l'ensemble des 8 spécialités ;
- Cas pratique ;
- Mathématiques.

Cependant, suite à d'importants manquements organisationnels constatés par la direction générale du Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne, le jury réglementaire de ce concours s'est réuni le 3 avril 2023 et a décidé d'annuler l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité.

Plus précisément les sujets n'ayant pas fait l'objet d'une vérification comme il est d'usage, ces épreuves ne pouvaient être maintenues sans générer un très fort risque de contentieux.

A la suite de cette décision, trois autres centres de gestion organisateurs ont également décidé d'annuler ces épreuves :

- le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG 48) ;
- le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (CDG 65) ;
- le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Tarn-et-Garonne (CDG 82).

Par conséquent, cette annulation a également engendré un impact financier significatif pour ces centres de gestion organisateurs. Ainsi, le CDG 48 a estimé le montant total des frais engagés à 31 939,88 €, le CDG 82 à 10 728, 01 € et enfin, le CDG 65 à 11 623,75 €.

Ces montants intègrent les frais suivants : location de salles, surveillance, reprographie, logistique, déplacement, intervenants concours (correcteurs, surveillants, jury), masse salariale du service concours.

Si les centres de gestion lésés ont pu bénéficier d'une indemnisation et/ou sont en cours d'indemnisation de la part de leur assureur au titre au de la responsabilité civile afin de couvrir certains frais (location de salles, reprographie, indemnisation des correcteurs..), certaines dépenses restent à leur charge en l'absence d'une prise en charge : frais de déplacement engagés par les candidats présents aux épreuves du 26 janvier 2023, frais de déplacement engagés par les collectivités employeurs dont les agents se sont présentés aux épreuves du 26 janvier 2023.

2) La formalisation d'un protocole transactionnel afin de clôturer le litige lié à l'impact financier de l'annulation

Par conséquent, il est proposé la mise en place d'un protocole transactionnel avec chacun des trois centres de gestion organisateurs visant à rembourser les frais engagés n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation de la part de leur assureur respectif.

Au-delà, ce protocole transactionnel a pour objet de clore définitivement le litige lié à l'impact financier de l'annulation des épreuves du concours d'agent de maîtrise territoriale de la session 2023 et de prévenir tout litige à naître au titre du dudit concours.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

L'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial qui se sont déroulées le 26 janvier 2023, a engendré un impact financier significatif pour les centres de gestion organisateurs qui ont également acté l'annulation desdites épreuves.

En effet, dans le cadre de la coordination interrégionale, l'organisation de ce concours a été mutualisée et à ce titre, le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne, avait en charge la conception des sujets suivants :

- Questionnaires pour l'ensemble des 8 spécialités ;
- Cas pratique ;
- Mathématiques.

Cependant, suite à d'importants manquements organisationnels constatés par la direction générale du Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne, le jury réglementaire de ce concours s'est réuni le 3 avril 2023 et a décidé d'annuler l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité.

A la suite de cette décision, trois autres centres de gestion organisateurs ont également décidé d'annuler ces épreuves :

- le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG 48) ;
- le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (CDG 65) ;
- le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Tarn-et-Garonne (CDG 82).

Si les centres de gestion lésés ont pu bénéficier d'une indemnisation de la part de leur assureur au titre au de la responsabilité civile afin de couvrir certains frais (location de salles, reprographie, indemnisation des correcteurs..), certaines dépenses restent à leur charge en l'absence d'une indemnisation : frais d'organisation, frais de déplacement engagés par les candidats présents aux épreuves du 26 janvier 2023, frais de déplacement engagés par les collectivités employeurs dont les agents se sont présentés aux épreuves du 26 janvier 2023, ...

Il est dès lors proposé au Conseil d'administration d'approuver la mise en place d'un protocole transactionnel visant à rembourser les frais engagés par les trois centres de gestion organisateurs et n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation par leur assureur respectif.

Au-delà, ce protocole transactionnel a pour objet de clore définitivement le litige lié à l'impact financier de l'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial de la session 2023 et de prévenir tout litige à naître au titre du dudit concours.

VU :

- Le code général de la fonction publique ;
- Le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne annexé à la délibération du CA du 9 juillet 2008 modifié en dernier lieu par la délibération n°2020-08 du 5 février 2020 ;
- L'arrêté n° 2022-100 du 11 juillet 2022 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant ouverture des concours interne, externe et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;
- L'arrêté modificatif n° 2022-107 du 20 juillet 2022 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant ouverture du concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;
- L'arrêté n° 2022-151 du 23 novembre 2022 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant nomination du jury des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;

- L'arrêté n° 2023-02 du 9 janvier 2023 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne fixant les listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territoriale – session 2023 ;
- Les arrêtés n° 2023-05 du 17 janvier 2023, n° 2023-12 du 20 janvier 2023 et n° 2023-23 du 7 février 2023 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant modification des listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territoriale – session 2023 ;
- L'arrêté n° 2022-16 du 30 janvier 2023 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant nomination des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territoriale ;
- L'arrêté n° 2023-42 du 13 avril 2023 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant annulation et réouverture des concours interne, externe et du 3^e concours d'agent de maîtrise territoriale – session 2023,
- La convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les autres centres de gestion ;
- La convention relative à l'élaboration et à la fourniture de sujets pour le concours d'agent de maîtrise territoriale établie le 8 décembre 2022 entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ; centre utilisateur, et le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne ;
- La convention relative à l'élaboration et à la fourniture de sujets pour le concours d'agent de maîtrise territoriale établie le 18 octobre 2022 entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes Pyrénées ; centre utilisateur, et le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne ;
- La convention relative à l'élaboration et à la fourniture de sujets pour le concours d'agent de maîtrise territoriale établie le 13 octobre 2022 entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn-et-Garonne ; centre utilisateur, et le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'engagement du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à rembourser l'intégralité des frais engagés par les centres de gestion organisateurs dans l'hypothèse où ces derniers annuleraient le concours,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver l'adoption d'un protocole transactionnel visant à clore définitivement le litige lié à l'impact financier de l'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale de la session 2023 et à prévenir tout litige à naître au titre de ce concours.

Article 2

D'autoriser la Présidente à signer ce protocole avec les centres de gestion organisateurs concernés par ce litige, ainsi que toutes les annexes y afférentes.

8. EMPLOI, CARRIÈRES ET MOBILITÉ - Convention de partenariat entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et l'Institut d'Etudes Politiques de Fontainebleau-UPEC - Délibération 24-19

1) L'attractivité, un enjeu majeur pour les employeurs publics territoriaux

Face à un contexte global de tensions sur le marché du travail affectant à la fois l'emploi privé et l'emploi public et générant par conséquent une baisse d'attractivité depuis plusieurs années pour les employeurs publics territoriaux, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et l'Institut d'Etudes Politiques de Fontainebleau-UPEC ont la volonté de travailler conjointement et de formaliser à ce titre, une convention de partenariat.

Ainsi dans le cadre de ses missions liées à la promotion de l'emploi public, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne est régulièrement sollicité par des collectivités et établissements rencontrant des difficultés pour recruter des profils de catégorie A, B ou C (gestionnaire carrière et paie, responsable des ressources humaines, directeur des ressources humaines, responsable des finances, chargé de la commande publique, secrétaire général de mairie, etc...) alors que la fonction publique territoriale dispose de nombreux atouts : servir l'intérêt général au niveau local, évoluer dans sa carrière, accéder à la formation professionnelle ou encore, travailler dans le respect des valeurs professionnelles et humaines communes.

2) Le partenariat, un outil de promotion de l'emploi territorial

L'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne comprend, en son sein, un Institut d'Études Politiques dénommé IEP de Fontainebleau-UPEC qui a notamment pour vocation de former des étudiants qui souhaitent exercer leur activité professionnelle au sein des collectivités locales sur des emplois de catégorie A. Ces formations intègrent des stages, l'intervention de professionnels issus des collectivités locales et peuvent être délivrées sous le régime de l'apprentissage.

Avec cette convention, les établissements ont à cœur d'œuvrer dans une démarche de proximité et d'accompagnement auprès des collectivités et des établissements publics du territoire dans le cadre de la promotion de l'emploi territorial pour le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, et de formation et d'enseignement auprès des étudiants pour l'IEP Fontainebleau. Cette convention de partenariat, co-construite avec l'IEP de Fontainebleau-UPEC et d'une durée de 3 ans, est articulée autour des axes de collaboration suivants :

- Développer la formation et la professionnalisation des étudiants s'orientant dans la fonction publique territoriale en proposant des contenus qui répondent de façon plus efficiente aux besoins des employeurs publics territoriaux ;
- Renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale par la promotion de l'emploi territorial et des métiers territoriaux auprès des étudiants ;
- Sensibiliser et accompagner les employeurs publics territoriaux dans l'accueil de stagiaires et d'apprentis/alternants.

Ces axes pourront s'inscrire dans le cadre de déploiement d'actions menées par les services de la Direction du pôle Emploi Carrières et Mobilité pour le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et dans le cadre des formations et autres actions notamment de recherche de l'IEP de Fontainebleau-UPEC en cohérence avec leurs missions respectives.

Concrètement, les actions suivantes pourront être réalisées par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne dans le cadre de cette convention : contribuer à l'élaboration du contenu des offres de formation proposées par l'IEP de Fontainebleau-UPEC en lien avec la fonction publique territoriale (Master administration publique, licence...), promouvoir l'emploi public et les métiers territoriaux auprès des étudiants (interventions, temps d'échanges...), informer les étudiants sur les différents concours (calendrier, filières, catégories, épreuves, débouchés...). De même, les actions suivantes pourront être réalisées par l'IEP de Fontainebleau-UPEC : accompagner le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne dans la conception d'éventuels dispositifs de formation sur des métiers territoriaux en tension, promouvoir l'emploi public et l'administration locale (collectivités territoriales, établissements publics, intercommunalités) auprès des étudiants, participer à des actions / interventions proposées par le CDG 77 (conférences sur des thèmes d'actualité...) en mettant à disposition des professionnels (chercheurs, enseignants...).

Enfin, les établissements s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- Articles L.452-1 à L.452-48 du Code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT :

Que ce partenariat contribue à la mission générale d'information sur l'emploi public territorial.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat avec l'Institut d'Etudes Politiques de Fontainebleau-UPEC.

Article 2

D'autoriser la Présidente à signer cette convention avec l'Institut d'Etudes Politiques de Fontainebleau-UPEC,

ainsi que toutes les annexes y afférentes.

9. Audit sureté et sécurité du bâtiment

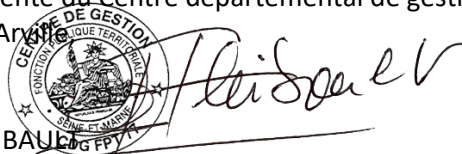
La société PREGERIS présente son rapport d'audit et aborde les recommandations suivantes exposées dans son étude sureté :

- Travaux de mise en sûreté du bâtiment
- Mise en conformité réglementaire
- Rédaction des procédures
- Sensibilisation des collaborateurs
- Audit de contrôle à 1an

Séance levée à 10h48

Fait à Lieusaint, le 10 juin 2024

La Présidente du Centre départemental de gestion,
Maire d'Angrie

A circular official stamp of the Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE' and 'CDG 77'. The signature is written in black ink over the stamp.

Anne THIBAUDEAU
Chevalier de l'ordre national du Mérite